

effet, l'abjection et l'avilissement de la prostituée, n'oublions pas qu'un moment de repentir suprême peut encore la réhabiliter !

Depuis le commencement de ce siècle, la société a exercé contre la prostitution deux sortes d'influences bien distinctes : l'une tendant à la supprimer et l'autre à la soumettre. Le premier de ces efforts est resté sans effet, le second, au contraire, a entraîné des résultats considérables, que nous aurons bientôt occasion d'apprécier.

Les dispositions administratives, successivement établies sous cette impulsion sociale, nous permettent de diviser la prostitution, telle qu'elle existe de nos jours, en deux grandes classes : la *prostitution inscrite*, c'est-à-dire soumise à la surveillance directe de la police ; et la *prostitution non-inscrite*, c'est-à-dire insoumise et clandestine.

§ I.

DE LA PROSTITUTION INSCRITE.

1° DE L'INSCRIPTION.

Un seul fait, l'*inscription*, caractérise ce genre de prostitution.

L'inscription sur le registre du bureau des mœurs est la dernière étape du vice, le dernier terme de la dégradation. C'est la formalité officielle, qui, à l'exemple de la *licentia stupri* des Romains, régularise et légitime pour ainsi dire la

triste industrie de la prostituée ; c'est, en un mot, cet acte sinistre qui retranche la femme de la société, et qui fait que, ne s'appartenant plus à elle-même, elle devient la chose de l'administration.

Dans les premiers temps de son application, vers les dernières années du dix-huitième siècle, l'inscription n'était en France que ce qu'elle avait été autrefois à Athènes et à Rome, un moyen brutal mais énergique d'arrêter le désordre inévitable de la prostitution, un moyen de surveillance administrative. Mais, peu à peu et à mesure que la science parvint à démontrer que la propagation toujours croissante des maladies vénériennes trouvait son élément le plus actif chez les prostituées, on n'hésita plus à les considérer, non sans raison d'ailleurs, comme un danger perpétuel pour la santé publique. L'inscription devint dès lors un moyen d'assainissement, en imposant à celles qu'elle frappait l'obligation de se soumettre à une visite sanitaire.

A notre époque, l'inscription au bureau des mœurs a conservé cette double action. Elle a pour effet : 1° de placer la prostituée qu'elle atteint sous le contrôle direct de la police ; 2° de l'obliger à subir périodiquement une visite sanitaire.

D'après les conséquences avilissantes et terribles qu'entraîne la formalité de l'inscription, il est facile d'en apprécier l'importance. En privant la prostituée des garanties du droit commun et en lui imposant une obligation prodigieusement dégradante, cet acte décisif la place désormais sous un régime d'exception. Il doit par conséquent n'être accompli qu'avec une prudence extrême. S'il est avantageux, en effet, dans l'intérêt social, de connaître l'individualité de toutes les personnes qui attirent sur elles l'attention de la police, il n'est pas moins utile de ne voir décerner qu'avec une judicieuse

circonspection ce dossier de l'infamie. S'imagine-t-on les suites affreuses que ne manquerait pas d'entraîner un enregistrement immérité? « Dans ces cas, dit M. Jeannel (1), l'erreur serait un véritable crime, dont l'administration publique se rendrait coupable; protectrice de la liberté et de la sécurité des citoyens, elle écraserait de son pouvoir irrésistible une victime de la misère et de la séduction! Des conseils bienveillants, un peu d'assistance auraient pu sauver la jeune fille ignorante, inexpérimentée, enivrée par le plaisir, entraînée par l'ardeur de la jeunesse, par l'exemple de ses compagnes, et la police aurait la cruauté d'imprimer sur son front le sceau infamant de la prostitution. »

Mais, hâtons-nous de le reconnaître, l'administration, toujours prévoyante, a parfaitement compris la gravité de cette mesure. Les garanties dont elle s'entoure, les informations minutieuses qu'elle exige, les précautions sans nombre qu'elle prend pour couvrir sa responsabilité et pour rendre impossible toute inscription qui n'est pas indispensable, démontrent en même temps sa sollicitude à cet égard et son excessive réserve. Du reste, apprécions rapidement les diverses formalités, auxquelles donne toujours lieu le fait de l'inscription, et on verra combien l'erreur ou la méprise sont difficiles.

Autrefois, les maîtresses de maisons de tolérance pouvaient présenter directement à l'inscription les filles qu'elles avaient recrutées; c'était là une source d'abus. Aussi ne tarda-t-on pas à reconnaître que cette pratique donnait souvent lieu à des manœuvres coupables, et on l'abolit. De nos jours, non-

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 224.

seulement les maîtresses de maisons, à Paris du moins, ne peuvent plus réclamer l'inscription pour leurs sujets, mais il leur est même interdit de recevoir chez elles les femmes qui ne sont pas déjà inscrites sur le registre du bureau des mœurs. A la suite de cette modification, qui devrait être partout rigoureusement observée, les prostituées, que l'on inscrit aujourd'hui, se divisent en deux seules catégories: les unes se présentent de leur plein gré au service de la salubrité publique et réclament volontairement leur inscription; les autres, arrêtées par les agents, sont inscrites d'office.

Cette division fait immédiatement comprendre que les formalités auxquelles est assujettie la prostituée au moment de l'inscription, sont différentes, suivant qu'elle est venue volontairement ou qu'elle a été amenée de force au bureau de l'inscription des mœurs. Son âge n'est pas non plus sans influence sur la manière de procéder; il faut, en effet, agir différemment suivant qu'elle est encore mineure ou qu'elle a atteint sa majorité. De là, plusieurs cas distincts peuvent se présenter; nous allons les examiner successivement (1).

*1° Inscription d'une fille majeure se présentant volontairement au bureau des mœurs.*

Dans ce cas, comme dans tous les autres d'ailleurs, le chef du bureau des mœurs fait subir tout d'abord à la femme qui se présente un interrogatoire détaillé portant sur

(1) Les formalités de l'inscription étant à peu près les mêmes en province et à Paris, nous ne saurions mieux faire, pour en donner une idée générale, que d'indiquer la marche la plus habituellement suivie par l'administration de la capitale dans l'accomplissement de cet acte.

ses nom et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et son domicile. « En poursuivant, dit Parent-Duchatelet (1), il lui demande :

- « Si elle est mariée, veuve ou célibataire ;
- « Si ses père ou mère sont vivants, et ce qu'ils font ;
- « Si elle demeure avec eux ; depuis quel temps elle en est séparée, et pour quels motifs elle les a quittés ;
- « Si elle a eu des enfants et si elle les conserve ;
- « Depuis quel temps elle habite Paris (ou la ville où elle se trouve) ;
- « Si quelqu'un pourrait la réclamer ;
- « Si elle a été arrêtée, combien de fois elle l'a été et pour quels motifs ;
- « Si elle a déjà fait le métier de prostituée quelque part et depuis combien de temps elle le fait ;
- « Si elle a actuellement ou si elle a déjà eu une ou plusieurs affections vénériennes ;
- « Si elle a reçu une éducation quelconque ;
- « Quels sont les motifs qui la déterminent à se faire enregistrer ? » (2)

Après cet interrogatoire, dont les réponses sont transcrites sur un registre spécial où elles formeront l'élément de son dossier, cette fille est instruite de toutes les obligations que va lui imposer l'inscription. Si elle persiste néanmoins, elle est alors conduite au bureau sanitaire. Là, elle est visitée, et le médecin-inspecteur déclare par un bulletin formulé si elle

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 352.

(2) A Marseille, l'interrogatoire que fait subir aux prostituées l'inspecteur du service des mœurs comprend, outre les renseignements propres à chaque cas, un certain nombre de questions déterminées, qui constituent une formule administrative. (*Pièces justificatives n° 7.*)

est saine ou malade ; ce bulletin devient la seconde pièce du dossier.

En général, les réponses faites par la femme de cette catégorie aux questions qui lui sont posées sont à peu près exactes. Son inscription, cependant, ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura pu produire son acte de naissance. Si, comme il arrive le plus souvent, elle n'est pas en possession de cette pièce, l'administration s'adresse directement au maire de la commune où elle est née. A Paris, une formule préparée à cet effet à la préfecture de police, indique l'emploi fréquent de cette formalité.

Dès que l'acte de naissance est parvenu au bureau des mœurs, il est joint au dossier. La femme est alors définitivement inscrite ; elle devra se soumettre désormais à tous les règlements de police relatifs aux filles publiques. Cette nouvelle inscription, véritable contrat entre l'administration et la prostituée, se trouve constatée sur le registre du bureau des mœurs par un procès-verbal, dont nous reproduisons la formule aux *pièces justificatives n° 8.*

La plus importante de toutes les obligations imposées aux prostituées par le fait de leur inscription, est sans contredit celle qui leur enjoint de se présenter périodiquement à la visite sanitaire. A cet effet, il est immédiatement délivré à la nouvelle inscrite une *carte*, dont le recto porte, outre son nom, son lieu de naissance, sa demeure, son numéro d'inscription, des colonnes destinées à recevoir les visas, qui constatent les résultats des visites hebdomadaires ou bi-mensuelles. Sur le verso de cette carte sont détaillées les obligations et défenses imposées aux filles publiques. (Voir aux *pièces justificatives n° 9.*)

Parmi les dispositions de ces ordonnances, qui ne varient que par la forme dans quelques grandes villes, plusieurs sont passibles d'une juste critique. Les appréciant avec beaucoup d'à-propos, M. Jeannel les a sévèrement jugées. Nous nous réservons, pour notre part, de revenir sur ce sujet dans une autre partie de ce travail.

On se demandera peut-être pourquoi la femme qui appartient à la prostitution clandestine, vient bénévolement réclamer son inscription qui, lui faisant sacrifier son indépendance, lui impose des obligations si rigoureuses. Mais on ne tardera pas à le comprendre, si on réfléchit que cette femme, sans cesse traquée et poursuivie par les agents, est singulièrement gênée dans l'exercice de son métier. Elle vient se faire inscrire pour obtenir le droit de se prostituer librement et de se soustraire ainsi aux menaces constantes de l'autorité.

2° *Inscription d'une fille majeure arrêtée pour fait de prostitution et conduite de force au bureau des mœurs.*

Cette seconde catégorie de femmes se recrute exclusivement dans les rangs de la prostitution clandestine. Elle se compose de ces filles qui, se livrant par habitude à la débauche, attirent d'abord l'attention passive de la police des mœurs et finissent par se faire arrêter à la suite d'un fait flagrant ou public de prostitution.

La femme ainsi arrêtée, après avoir été surprise dans une maison publique ou mal famée, sur les promenades, dans les rues ou sur les places de la ville, est sur le champ conduite

par les agents au bureau des mœurs (1). Ces agents dressent, séance tenante, un rapport détaillé des circonstances qui ont

(1) La légalité des arrestations, telles qu'elles se pratiquent de nos jours pour les filles publiques, a été souvent contestée par les auteurs. En 1868, MM. Hérold et Jozon, énumérant les cas où les arrestations par mesure de police sont vraiment justifiées, écrivaient dans leur *Manuel de la liberté individuelle* :

« — 14 — Tout ce qu'on peut dire, en vertu même des principes généraux qui justifient seuls les arrestations par mesure de police, c'est qu'elles ne doivent être opérées qu'avec une extrême réserve et en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire :

« Lorsque l'ordre matériel, la tranquillité ou la sécurité publiques sont sérieusement troublés ;

« Lorsque ceux qui excitent ce trouble ne veulent ou ne peuvent s'abstenir de continuer à l'exciter ;

« Lorsque leur arrestation sera de nature à rétablir l'ordre et la tranquillité publics ;

« Enfin, lorsque cette arrestation, à laquelle il n'y a eu lieu de recourir qu'à la dernière extrémité, sera le seul et unique moyen d'arriver à ce résultat. Hors de ces conditions. . . , etc.

« — 15 — C'est donc sans droit aucun que la police croit pouvoir procéder à des arrestations en dehors des cas qui viennent d'être indiqués, spécialement à l'égard de certaines catégories de personnes sur lesquelles pèse aujourd'hui la menace incessante d'une arrestation : les *filles publiques*, les vagabonds, les mendiants valides, même lorsqu'ils ne sont pas surpris en flagrant délit. La pratique établie à leur égard, si invétérée qu'elle soit, n'est pas moins contraire à la loi, et elle n'a pu avoir pour effet de légitimer cette illégalité évidente. Elle est imposée, dit-on, par la nécessité ; soit : mais alors que la loi intervienne et régularise cette pratique dans la mesure indispensable. Nous sommes loin de vouloir méconnaître les nécessités de l'ordre public. L'exagération de la thèse libérale serait ici dangereuse pour la liberté elle-même, car si l'on refuse à l'administration les moyens d'action dont elle a besoin pour remplir sa mission d'assurer la sécurité, le sentiment public la forcera à user, sans permission et sans limites aussi, comme il arrive, des moyens à sa disposition ; et de là, l'arbitraire. Que la loi accorde donc à la police les pouvoirs sans lesquels le bon ordre ne saurait subsister : mais il faut une loi. Nous ne connaissons rien de plus contraire à ce bon ordre même que l'état de fait sous lequel nous vivons. »

Hérold et Jozon. *Manuel de la liberté individuelle*, 1868, p. 15.

On verra plus loin par quels moyens nous proposons de combler la lacune signalée par les deux honorables avocats à la Cour de Cassation, et comment nous voudrions faire intervenir la loi dans tous les actes de prostitution. L'avantage incontestable de notre système serait d'éviter, en toutes circonstances, le dangereux écueil de l'arbitraire. (*Note de l'auteur.*)

motivé l'arrestation. Muni de ce rapport, le chef de la police des mœurs procède, comme dans le cas précédent, à l'interrogatoire de l'inculpée. Celle-ci refuse le plus souvent de répondre aux questions qui lui sont adressées, ou du moins ne donne que des réponses évasives et presque toujours mensongères. Redoutant l'inscription par-dessus tout, elle soutient avec opiniâtreté qu'elle ne se livre pas à la prostitution, qu'elle a été l'objet d'une dénonciation calomnieuse, qu'elle est victime d'une méprise, et enfin, que c'est à tort qu'on l'a arrêtée.

Ici, on le voit, commence le rôle vraiment difficile de l'administration. L'inspecteur est livré à lui-même, à sa seule appréciation ; il n'a plus de règles fixes pour agir ; c'est suivant les circonstances et suivant les cas qu'il doit diriger sa conduite (1). L'étude continuelle de ces filles, l'habitude de les interroger, lui ont donné, il est vrai, une sagacité remarquable. Aussi, d'après l'attitude de la femme qu'il interroge, d'après son assurance, son indignation ou son désespoir,

(1) Quoique, en aucun cas, l'inscription d'une fille publique sur le registre du bureau des mœurs ne dépende directement de la décision de l'inspecteur, les rapports de ce fonctionnaire n'en sont pas moins d'une importance capitale. C'est souvent, en effet, d'après le sens de ces rapports, qu'à Paris les employés supérieurs de la préfecture de police, et, en province, le maire et le commissaire central de la localité, se prononcent sur l'opportunité ou l'inopportunité de l'inscription des filles incriminées. On comprend dès lors combien sont délicates et importantes ces fonctions d'inspecteur ou de commissaire-interrogateur, et combien est grave aussi chacune de leurs appréciations. (*Note de l'auteur*).

« Toutes ces considérations, dit à son tour M. Jeannel, font comprendre combien est difficile la mission du chef du bureau des mœurs. Non-seulement son jugement et sa fermeté doivent gouverner la prostitution inscrite, la maintenir sans l'encourager, et s'efforcer de concilier ce qui est inconciliable : la morale publique et les vices radicalement incorrigibles de la civilisation. Non-seulement il remplit le difficile office d'intermédiaire entre la police et

d'après la nature de ses réponses, parvient-il presque toujours à discerner à quelle femme il a à faire. Possède-t-elle en dehors de la prostitution des moyens d'existence ? Peut-elle donner quelques renseignements sur sa famille ? Est-elle arrêtée pour la première fois ? Quels sont ses antécédents ? Ce sont là autant de questions et de circonstances qui facilitent les moyens de l'instruction et qui tracent à l'inspecteur la meilleure ligne de conduite.

Ces investigations démontrent-elles que la femme inculpée n'est pas encore tombée au plus profond degré de la dépravation, que les agents se sont laissés tromper par de fausses apparences ou par de faux rapports, qu'ils ont outrepassé leur mandat ? Elle est immédiatement rendue à la liberté. Mais, nous devons le dire, les faits de ce genre provoqués par la méprise des agents sont heureusement très-rares. Les instructions données à cet égard aux inspecteurs spéciaux, chargés de la surveillance de la prostitution, sont assez pré-

l'hygiène publique, mais encore et surtout c'est lui qui décide du sort des prostituées clandestines par les propositions qu'il soumet à l'autorité supérieure. Un nombre très considérable de jeunes filles comparaissent chaque année devant lui, et ses démarches, ses ordres, ses conseils peuvent préserver des horreurs de la prostitution publique une foule de malheureuses qui glissent déjà de la misère dans le vice. Il n'est pas de fonction, il n'est pas de magistrature qui exige plus d'activité, de patience et de probité. Une pareille fonction, qui livre à un homme tant de graves intérêts, les entrailles mêmes du peuple, l'avenir de tant de jeunes filles, qui, par lui, échapperont peut-être à la honte, à la stérilité, à l'abrutissement, une pareille fonction ne saurait être convenablement remplie par un employé subalterne, dont l'intelligence et l'instruction n'imposent pas assez le respect, et que des émoluments médiocres exposent aux séductions pécuniaires, en le laissant aux prises avec les nécessités de la vie.

« Aucune réforme ne serait plus utile que celle qui consisterait à relever les fonctions de chef de bureau des mœurs, et à ne les confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées. » Jeannel. Ouvrage cité, page 238.